

## Arrêté N° 2025 - 064

**Relatif a un vol en hydravion en cœur du Parc national au large de l'îlet Fajou pour l'observation des raies léopard dans le cadre du projet « Lanj, vers des actions adaptées pour la conservation de la raie léopard (*Aetobatus narinari*) dans les Antilles françaises ».**

**Le directeur de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et la modalité 22 de son application décrite à l'annexe 3 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par Madame Caroline CESTOR, le 10 avril 2025, mail : [contact@kapnatirel.org](mailto:contact@kapnatirel.org)

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

### Décide

#### Article 1 :

Dans le cadre du projet "LANJ – Vers des actions adaptées pour la conservation de la raie léopard (*Aetobatus narinari*) dans les Antilles françaises", soutenu par l'Union européenne via BESTLIFE2030, un suivi des populations est prévu. Différentes méthodes seront utilisées, dont le survol aérien en ULM pour les eaux peu profondes

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Service Patrimoine, mail : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr)
- Monsieur Thibaut Glasser, chef du pôle marin, mail : [thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr)

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

**Article 8 :**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

**Article 9 :**

Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 3 octobre 2025

Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE

